



Département de l'éducation, de la culture et du sport
Etat-major du département

Departement für Erziehung, Kultur und Sport
Departementsstab

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Rapport

Destinataire M. le Conseiller d'Etat Claude Roch, chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport
Auteur Jean-Marie Cleusix, secrétaire général
Copie à Arsène Duc, chef du Service administratif, juridique et du sport
Date 18 novembre 2011

Loi sur le sport

Rapport du 18.11.2011

Introduction

On attribue au sport de très nombreux bienfaits à des niveaux divers. Le sport joue notamment un rôle :

- d'intégrateur social : il permet de tisser des liens entre les individus, de jeter des ponts entre les générations, d'échanger, en un mot de se fondre dans une communauté ;
- de porteur de valeurs : il véhicule un large éventail de valeurs positives essentielles à l'épanouissement personnel, tels que le dépassement de soi, la volonté d'atteindre des objectifs, le respect ou encore le fair-play de l'adversaire ;
- de prévention, essentiel au bien-être et à la santé : il a été scientifiquement établi que les activités physiques et sportives permettent de pallier les méfaits de la sédentarité tels que le surpoids et les maladies cardio-vasculaires ;
- de promotion économique et touristique : l'impact des manifestations sportives ne cesse de croître au point qu'une région touristique se doit d'en exploiter les plus-values considérables. L'analyse des impacts réalisés pour quelques événements majeurs ont mis en évidence ces apports ;
- de promotion d'une image dynamique : les manifestations sportives représentent une formidable vitrine pour la région ou le canton. Le Valais dispose d'un savoir-faire en matière d'organisation de grands événements sportifs et il a la volonté d'en organiser d'autres lors des prochaines décennies.

1. Origine de la loi

Le 14 août 2008, le Grand Conseil acceptait la motion de la Commission thématique EFCS, par son président Laurent Léger et le député Freddy Philipoz concernant la création d'une loi cantonale sur le sport.

Le 23 décembre 2009, le Conseil d'Etat décidait la création d'une loi sur le sport, avec pour objectif général d'« encourager les activités physiques et sportives à tous les niveaux et pour l'ensemble de la population, dans le respect des valeurs éthiques et environnementales, de la sécurité et du développement durable ».

Dans la même décision, il fixait les axes stratégiques suivants :

1. Assurer un contexte favorable au bon développement des activités physiques et sportives en termes de bien-être, d'éducation, de santé, de sécurité, ainsi que d'infrastructures sportives.
2. Doter le canton d'une véritable politique cantonale du sport s'appuyant sur les piliers que sont les associations et les clubs sportifs.
3. Reconnaître l'importance du sport en mettant en place une structure du sport qui fonctionne comme porte d'entrée cantonale unique pour le sport, destinée à soutenir activement, à inciter, à conseiller, à assurer la coordination et à renforcer les synergies entre les partenaires privés et publics.
4. Définir le rôle subsidiaire de l'État en matière d'activités physiques et sportives et déterminer les partenariats de l'État, en créant une loi-cadre flexible qui reconnaît l'autonomie des associations et des clubs sportifs.
5. Contribuer au développement et à la promotion d'activités physiques et sportives régulières, adaptées à chacun, aussi bien dans le domaine du monde associatif qu'auprès de la population en général (sport pour tous, sport des adultes) et des personnes en situation de handicap dans le cadre de la promotion de la santé.
6. Rendre possible, en collaboration avec les différents partenaires, la mise en place de projets et de manifestations sportives d'importance cantonale et de cas en cas, assurer un soutien ponctuel.
7. Organiser et gérer la formation à tous les niveaux dans les domaines de Jeunesse et Sport.
8. Collaborer à la planification, à l'aménagement, à la sécurité et à l'utilisation optimale des équipements sportifs et favoriser, voire soutenir, la création d'infrastructures cantonales.
9. Créer les conditions-cadres pour améliorer l'acceptation d'un sport d'élite crédible et la promotion de la relève ; prôner, en toutes circonstances, l'éthique du sport en s'opposant à ses aspects négatifs, notamment en soutenant les mesures de lutte contre la corruption, le dopage et la violence.
10. Promouvoir l'information et la communication en matière d'activités physiques et sportives.
11. Assurer l'autonomie du Fonds cantonal du sport.

Pour la conduite des travaux de préparation de la loi sur le sport, ce même Conseil d'Etat mandatait le 10 février 2010 un comité de pilotage (CoPil) composé majoritairement de personnalités issues des communes valaisannes et des plus importantes associations sportives. Réuni à cinq reprises, le CoPil a finalisé son travail au début 2011.

Le Département de l'éducation, de la culture et du sport a néanmoins décidé de différer la présentation de cet avant-projet pour deux raisons principales :

- l'élaboration d'une loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique était en cours ;
- la loi sur le cycle d'orientation et la préparation des lois et révisions législatives dans le cadre de la RPT II, avec notamment les lois sur le statut et le traitement du personnel enseignant, étaient prioritaires.

Le Chef du Département et d'autres partenaires de l'Etat ont apporté leur contribution, ce qui a permis de finaliser le rapport et l'avant-projet de loi mis en consultation.

2. Structure de l'avant-projet de loi

2.1. Champs d'action

Force est de constater que l'absence d'une loi sur le sport n'a pas empêché jusqu'à aujourd'hui de promouvoir les multiples facettes de ce domaine. Cependant la création d'une loi-cadre permettra de consolider et de développer une véritable politique cantonale du sport.

L'avant-projet se décline à travers plusieurs champs d'action qui définissent la manière dont l'Etat veut s'engager, notamment :

- le développement du sport et de sa pratique, et cela à tous les niveaux : sport pour tous, sport des adultes suisse (ESA), sport pour les jeunes (Mouvements Jeunesse et sport (J+S) et J+S Kids), sport amateur, sport d'élite ;
- l'engagement de l'Etat dans le domaine des grands événements sportifs ;
- l'information et la communication dans le domaine du sport (porte d'entrée unique, plateforme informatique cantonale du sport, registre des installations et infrastructures sportives, accord-cadre avec les médias) ;
- les soutiens administratif et financier, via notamment le Fonds du sport et la structure cantonale du sport ;
- le respect des valeurs éthiques, de la sécurité, de la prévention et du développement durable dans le sport.

2.2. Chapitres

L'avant-projet de loi est structuré afin d'en faciliter sa lecture et sa compréhension. Il est ainsi composé de 6 sections différentes :

Section 1 : Dispositions générales

Cette section définit les buts qui sont visés par la loi, la terminologie utilisée tout au long du texte, les principes qui la dirigent, ainsi que les actions de l'Etat dans ce domaine. Prenant en compte la forte évolution du sport ces dernières décennies, cette section exprime tout particulièrement la volonté de promouvoir le sport pratiqué par le plus grand nombre de personnes et de préciser le rôle de l'Etat en la matière.

Section 2 : Organisation

La deuxième section énonce les tâches du Département en charge du sport, ainsi que celle de la future structure cantonale du sport.

Section 3 : Encouragement de la pratique sportive

Cette troisième section règle les relations avec les différents partenaires du monde du sport, touchant toutes les catégories d'âge. Cette section comprend donc des articles relatifs au mouvement J+S, au sport des adultes, au sport pour tous, ainsi qu'au sport d'élite.

Section 4 : Fonds du sport

Cette section précise l'origine, le rôle et l'organisation du Fonds du sport.

Section 5 : Infrastructures et installations sportives

La cinquième section traite des infrastructures et installations sportives, éléments indispensables dans la pratique du sport. La stratégie à moyen et long terme en matière de planification et de construction des installations et infrastructures sportives s'appuiera directement sur la politique cantonale en matière de grands événements sportifs.

Section 6 : Domaines transversaux

Cette section parle de domaines divers, touchés par le sport et sa pratique : sport à l'école, manifestations et événements sportifs, sport et santé, sécurité et prévention, ainsi que l'éthique dans le sport.

Section 7 : Dispositions finales

Ces articles concernent les dispositions d'exécution ainsi que l'entrée en vigueur de la Loi sur le sport.

3. Responsabilités

3.1. Responsabilités des associations sportives

Les associations sportives cantonales constituent les piliers du sport dans notre canton. En effet, la politique cantonale du sport s'appuie principalement sur ces dernières, dont le savoir-faire est reconnu.

Elles doivent conserver la plus grande autonomie possible dans leur organisation, leur fonctionnement et leurs activités, même en cas de soutien financier venant des collectivités publiques (communes et cantons).

L'avant-projet de loi est construit de manière à maintenir intacte la motivation des associations sportives dans la volonté d'organiser des événements sportifs. En plus des importantes retombées économiques, ils contribuent à forger une image dynamique du canton.

Dans ce contexte d'autonomie, il faudra cependant encourager les associations à intensifier les collaborations et les coordinations avec les divers partenaires du sport, notamment avec ceux d'autres cantons et de la Confédération. L'objectif est de renforcer et de pérenniser la tradition sportive dans notre canton. Le Valais pourrait progressivement se profiler comme le canton sportif par excellence.

Les collectivités publiques auront toujours la possibilité de soutenir financièrement les associations sportives cantonales.

Par contre, en ce qui concerne le sport d'élite, l'initiative appartient prioritairement aux privés et aux associations sportives, aussi bien pour le financement que pour le développement de la relève.

Enfin, les associations sportives sont responsables des activités qu'elles organisent. Cela sous-entend notamment que les activités sportives sont sécurisées et respectueuses des règles civiles et sportives.

3.2. Responsabilités des communes

De par leur proximité, les communes (ou groupements de communes) sont les interlocuteurs directs auxquels les associations et l'Etat peuvent se référer. La proximité de celles-ci avec les différents acteurs du sport donne à nos communes un rôle-clé.

Ce rôle central s'exprime plus particulièrement dans la collaboration avec les clubs et associations sportives, ainsi que dans la gestion des installations et infrastructures sportives. Cette gestion comprend un entretien adéquat de celles-ci, dans le but, notamment :

- de garantir le meilleur taux d'occupation possible, en facilitant l'accès aux installations et infrastructures sportives ;
- d'offrir un maximum de sécurité aux utilisateurs ;
- d'entretenir les installations pour prolonger leur durée d'utilisation ;

- d'assurer une autonomie financière à tous les niveaux, notamment celui de l'exploitation.

En exploitant au mieux les installations et infrastructures sportives, les communes offrent à tous les habitants l'opportunité de pratiquer leur sport de prédilection.

Les communes (ou groupements de communes) dont l'autonomie est la plus sûre garante de leur dynamisme, sont appelées à devenir des acteurs encore plus pointus dans le domaine du sport.

Elles devront continuer à jouer un rôle moteur dans la mise en place d'un contexte favorisant le développement d'associations sportives, et cela dans toutes les disciplines.

3.3. Rôle de l'Etat

Le principe de subsidiarité est au cœur de l'avant-projet de loi. Cela signifie que l'Etat intervient notamment lorsqu'un dossier ne peut pas être concrétisé par les associations sportives et les communes, les associations de communes ou les régions.

Si le sport des adultes, le sport pour tous ou encore le sport d'élite relèvent prioritairement des organismes spécialisés (clubs, associations et fédérations sportives), l'Etat peut toutefois s'impliquer plus directement dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de promouvoir le sport pour tous, sans oublier que la pratique d'une activité physique et sportive relève avant tout du libre choix de chacun ;
- lorsqu'il s'agit de fédérer, de coordonner, voire d'assurer le leadership d'un grand projet dont les enjeux sont cantonaux, nationaux ou internationaux ;
- lorsqu'il s'agit de promouvoir de grands événements sportifs, exigeant des infrastructures de niveau régional, cantonal, national ou international ;
- lorsqu'il faut favoriser la mise sur pied de partenariats privé-public (PPP).

Des aides et soutiens directs de l'Etat aux différents partenaires sont envisageables. Ils peuvent se matérialiser sous diverses formes, à savoir :

- en organisant le Mouvement J+S et toutes les tâches qui en découlent comme l'organisation de camps, de cours de formation et de perfectionnement, selon la législation fédérale en vigueur comme actuellement ;
- en collaborant à des actions en matière d'activités physiques et sportives, en particulier au niveau du sport pour tous ;
- en aidant les organisateurs de manifestations sportives par des conseils ou un appui administratif ;
- en participant financièrement à des constructions sportives d'importance cantonale ou régionale, selon les disponibilités financières ;
- en soutenant ponctuellement la promotion des espoirs.

4. Sport et école

Les activités physiques et sportives à l'école, y compris le sport scolaire facultatif, sont régies par la législation scolaire. La question des heures d'éducation physique relève donc strictement de l'organisation scolaire, au même titre que les autres disciplines de la grille horaire.

Cependant, tout en respectant l'autonomie de l'école, l'avant-projet de loi sur le sport affirme le rôle éminent de l'école dans le développement des activités physiques.

Par ailleurs, afin de disposer d'une législation scolaire la plus en adéquation possible avec l'évolution du sport, tout en répondant au mieux aux attentes des milieux scolaires, la future structure cantonale du sport sera systématiquement associée à l'élaboration et, cas échéant, à la mise en œuvre de la législation concernant les activités physiques et sportives à l'école.

5. Incidences principales de la loi

Cette loi aura certaines incidences sur les actions de l'Etat, des communes, des associations sportives, ainsi que sur tous les partenaires en lien avec le monde du sport.

L'Etat devra jouer un rôle de coordinateur avec les différents partenaires du sport, notamment entre les collectivités locales et les associations sportives. Ce rôle, bien que déjà présent aujourd'hui, va immanquablement prendre de l'ampleur. Les collaborations récentes, voire nouvelles, entre l'Etat et les organismes du Sport des adultes (ESA) sont les indicateurs d'une tendance qui se dessine. Par conséquent, l'Etat devra jouer son rôle de facilitateur des futures synergies possibles entre les acteurs du sport.

Pour assurer la cohérence de son action, l'Etat définira une véritable politique cantonale du sport, fondée sur une vision à moyen et long terme, notamment en matière de grands événements sportifs et d'infrastructures cantonales.

Le Département en charge du sport et la future structure cantonale du sport devront s'organiser de manière à pouvoir répondre aux exigences nouvelles posées par la présente loi.

La mise sur pied d'une porte d'entrée unique pour le sport impliquera aussi la création d'un guichet unique et d'un site Internet dédié.

6. Conclusion

Le Valais de demain se construira aussi grâce au Sport, un domaine qui a par le passé déjà, grandement contribué à façonner une image positive du Vieux Pays. Ils sont en effet nombreux les admirateurs des extraordinaires réussites de nos champions et, plus encore, les passionnés qui profitent de l'attractivité de nos manifestations.

Jean-Marie Cleusix
Secrétaire général

Président du CoPil

Annexes :

- les grands apports de la loi sur le sport (F et D)
- le projet de loi sur le sport (F et D)
- bref commentaire article par article (F et D)